



Arrêt

**n° 175 656 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 15 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 1992.

En date du 27 janvier 2001, elle a introduit une demande de régularisation de séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 25 avril 2001, elle a été autorisée au séjour en application de ladite loi.

Entre le 31 décembre 2002 et le 23 juin 2009, elle a été condamnée à de nombreuses reprises à des peines d'emprisonnement pour des faits de vol avec violence, tentative de vol, recel, rébellion et outrage

envers des agents de la force publique, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, port d'armes prohibées et attentat à la pudeur, avec circonstances aggravantes.

Le 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 25, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Algérie;

Considérant qu'il a introduit le 27 janvier 2000 une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant qu'il a été autorisé par décision ministérielle du 25 avril 2001 à un séjour illimité dans le Royaume en application de la loi du 22 décembre 1999 ;

Considérant qu'il a été admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 24 au 25 juillet 2002 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, fait pour lequel il a été condamné le 31 décembre 2002 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 10 février 2001 et le 08 avril 2003 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de recel (2 faits); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du rohypnol; de rébellion envers des inspecteurs de la police fédérale; d'outrage à agents de la force publique; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 31 juillet 2003 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement;»

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 11 février 2003 de tentative de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; d'avoir acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré trois GSM alors qu'il connaissait ou devait en connaître l'origine, faits pour lesquels il a été condamné le 08 octobre 2004 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 02 mars 2006 et le 12 août 2006 de tentative de vol; de vol (2 faits); de rébellion envers un agent de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 13 novembre 2006 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 05 mai 2007, comme auteur ou coauteur, de vol, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 30 octobre 2007 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 17 juillet 2006 et le 18 avril 2008 de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol (3 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 14 juillet 2008 à une peine complémentaire (aux peines prononcées le 13 novembre 2006 et le 30 octobre 2007) devenue définitive d'1 an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 15 octobre 2008 de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt; le 16 octobre 2008 de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des

violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; d'outrage à agent de la force publique, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 avril 2009 à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 11 décembre 2005 d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, avec la circonstance que les faits ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 23 juin 2009 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé est célibataire, sans enfant;

Considérant que son frère réside légalement en Belgique;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant le mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence, la multiplicité des faits dont l'intéressé a fait preuve;

Considérant que l'intéressé, multirécidiviste, n'a fait aucune preuve d'amendement et qu'il tire de la délinquance ses moyens d'existence;

Considérant que le comportement violent de l'intéressé, le peu d'empathie manifesté à l'égard des autres et l'absence de remise en question de soi constituent un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la société belge a le droit de se protéger de ceux qui, par leurs actes, amplifient le sentiment d'insécurité dans la population;

ARRETE :

Article 1.- [le requérant], né à Skikda le [...] 1969, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête:

« Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation du principe de proportionnalité, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause.

1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1992, alors qu'il était âgé de 23 ans.

Il est actuellement âgé de 40 ans. Il est célibataire, sans enfants et réside habituellement dans la famille de son frère à Bruxelles depuis son arrivée en Belgique, soit depuis près de 20 ans (voir en annexe - pièce 2).

Monsieur [N. B.], frère du requérant, réside légalement en Belgique. Ce dernier, son épouse, et leurs trois enfants, entretiennent d'excellentes relations avec le requérant. Ils vont d'ailleurs régulièrement lui rendre visite à l'établissement pénitentiaire d'Ittre (voir en annexe - pièce 3).

2. Le requérant vit en Belgique depuis près de 20 ans et n'a plus aucune attache avec son pays d'origine.

S'il est vrai que les faits qui lui sont actuellement reprochés sont graves, il n'en reste pas moins que le pays du requérant est, depuis près de 20 ans, la Belgique, pays dans lequel il a grandi et a noué de nombreuses relations familiales et amicales notion protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui dispose ce qui suit :

§1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

§2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Si la partie adverse peut méconnaître la vie familiale d'un étranger, encore faut-il qu'il ait été vérifié que l'atteinte à la vie familiale de l'étranger ne soit pas disproportionnée au regard de l'atteinte à l'ordre public.

3. En l'espèce, l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant méconnaît les très nombreuses rencontres et relations privées que le requérant a nouées depuis près de 20 ans en Belgique, ainsi que l'exercice effectif de son droit à une vie familiale.

En outre, l'acte attaqué ne tient pas compte de l'équilibre entre l'atteinte à la loi belge et la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale. L'autorité administrative n'a clairement pas pris tous les éléments de la cause en considération avant de statuer.

En effet, contraindre le requérant à quitter le territoire aurait pour conséquence de le déraciner complètement et de le couper des relations qu'il a tissées en Belgique.

Par ailleurs, la décision querellée ne démontre aucunement que la mesure qu'elle prescrit est nécessaire au regard de la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

En effet, le fait pour le requérant d'avoir été condamné pour infraction à la loi pénale du Royaume n'apporte pas automatiquement la preuve qu'il constitue pour l'avenir un danger actuel et réel pour l'ordre public.

En l'espèce, l'autorité administrative qui impose au requérant de quitter le territoire ne fonde pas sa décision sur un des buts légitimes de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant par l'Etat belge est par conséquent déraisonnable et disproportionnée.

4. Enfin, le fait pour l'Etat belge de renvoyer le requérant en Algérie est tout à fait contraire au but de la réhabilitation sociale des délinquants.

Le requérant a été profondément bouleversé par l'arrêté ministériel de renvoi dont il a fait l'objet et a pris conscience de la certaine gravité des faits pour lesquels il a été incarcéré. Il ne désire qu'une seule chose : pouvoir amender les comportements qu'il a eus par le passé et pouvoir exercer son droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

2.2. La partie requérante précise ce qui suit dans son mémoire en réplique :

«

1. Dans sa note d'observation du 4 mai 2010, la partie adverse interprète faussement la vision que le requérant a du concept de vie privée et familiale. En effet, la partie adverse insinue à tort que le requérant fait prévaloir son propre droit à une vie privée et familiale, « *sur celle de ses nombreuses victimes* ».

Pour réfuter le moyen invoqué par le requérant dans sa requête introductive d'instance, la partie adverse invoque les éléments suivants :

- *le requérant est célibataire et sans enfant et reste en défaut de démontrer, autrement qu'en faisant état de références générales à la présence d'un frère en Belgique ou encore à des attaches non identifiées dans le Royaume, la réalité de celles-ci ;*
 - *le requérant tire sa subsistance de la délinquance, et cela de manière systématique ;*
 - le comportement violent du requérant ;
 - le peu d'empathie manifesté à l'égard de ses victimes ;
 - la dangerosité du requérant ;
 - le risque réel et actuel de nouvelles atteintes à l'ordre public.
2. En réponse aux éléments invoqués par la partie adverse, le requérant tient tout d'abord à réaffirmer sa prise de conscience par rapport aux comportements qu'il a eus par le passé.

A cet égard, il tient à joindre au présent mémoire un courrier à l'attention de Votre Haute Juridiction, intitulée *lettre de réflexion*. Ce courrier est libellé comme suit (Voir l'annexe 1 du présent mémoire en réplique):

Avant, je ne connaissais que le mal physique, mais je me suis rendu compte qu'il existe aussi le mal psychologique.

Je n'aurais jamais usé de violence pour commettre un vol.

Je pensais que voler le bien d'une personne sans violence physique ne ferait aucun traumatisme aux personnes.

Ma dépendance aux jeux de hasard, à la boisson et aux problèmes de drogue que j'ai connus par le passé m'ont empêché d'avoir des remords envers mes victimes.

Cette détention est celle qui m'a fait prendre conscience du mal que je faisais aux personnes.

Un jour en détention, je me suis posé la question et me suis dit : et si cela m'arrivait !

Je serais aussi blessé, peut être pas physiquement mais psychologiquement.

J'ai pris contact avec l'Asbl Médiane dans le but de poursuivre un travail sur moi-même (...).

Il y a également lieu de constater que le requérant a contacté l'A.s.b.l. *Médiane* afin de :

- mener une réflexion quant aux faits pour lesquels il est et a été incarcéré ;
- et d'indemniser ses victimes (annexe 2).

En outre, si le requérant a conscience de l'inadéquation de ses comportements par le passé, il est actuellement sur une bonne voie, étant considéré comme *attentif et volontaire* par le responsable de la formation qu'il a entamée au sein de l'établissement pénitentiaire d'Ittre (annexe 3).

3. Ensuite, la partie adverse mentionne dans sa note d'observation que *le requérant tire sa subsistance de la délinquance, et cela de manière systématique*.

Si cela était réellement le cas, *quod non*, le requérant n'aurait certainement pas obtenu la régularisation de son séjour par l'Etat belge le 25 avril 2001 alors qu'il est constant et qu'il ressort clairement du dossier de la procédure que le requérant est présent sur le territoire du Royaume depuis 1992-1993.

C'est d'ailleurs sans difficultés que le requérant produit une promesse d'embauche rédigée par Monsieur [D.], gérant de la société [J.D. L.] (annexe 4).

4. Enfin, concernant l'argument selon lequel *le requérant est célibataire et sans enfant et reste en défaut de démontrer, autrement qu'en faisant état de références générales à la présence d'un frère en Belgique ou encore à des attaches non identifiées dans le Royaume, la réalité de celles-ci*, le requérant tient à rappeler les éléments suivants :

- Le 21 février 2001, la troisième chambre de la Commission de régularisation a émis un avis à l'unanimité favorable à la régularisation du requérant considérant notamment ce qui suit :

Il résulte du dossier et des débats d'audience (...)

Que le demandeur habite avec son frère, qui a épousé une ressortissante belge avec laquelle il a eu trois enfants ;

Que le dossier comporte toute une série de témoignages (qui se recoupent et sont crédibles) concernant la présence du demandeur sur notre territoire (...)

Qu'il produit deux attestations établissant qu'il est connu de l'école Saint Pierre à Anderlecht et de l'école Sainte Ursule à Molenbeek, établissements scolaires où il a été et va régulièrement conduire et rechercher les enfants de son frère (...).

- Le 25 avril 2001, il a été autorisé par décision ministérielle à un séjour illimité dans le Royaume en application de l'article 2,4° de la loi du 22 décembre 1999 *relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume*.

Le requérant a ainsi obtenu la régularisation de son séjour sur la base de ses attaches sociales durables au sein du Royaume.

Ces attaches n'ont fait que croître avec le temps, puisque le requérant est arrivé en Belgique en 1992, alors qu'il était âgé de 23 ans et qu'il est actuellement âgé de 40 ans.

5. Le requérant, prenant conscience de la décision qui le guette, désire actuellement plus que tout pouvoir exercer pleinement son droit à une vie privée et familiale en Belgique, conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour sanctionner une éventuelle erreur d'appréciation commise par la partie défenderesse, dès lors que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant constitue une menace très grave pour l'ordre public eu égard à son comportement

délictueux, qui a conduit à plusieurs condamnations à son encontre, la partie défenderesse ayant plus précisément motivé sa décision à cet égard par la violence de la partie requérante, la multiplicité des faits pour lesquels elle a été condamnée, son comportement multirécidiviste, son total mépris pour la personne et la propriété d'autrui, et l'absence de preuve d'un amendement dans son chef.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pris soin d'examiner la vie privée et familiale de la partie requérante, relevant dans la décision attaquée que le requérant est « *célibataire sans enfant* » et que « *son frère réside légalement en Belgique.* »

Le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément indiqué en termes de motivation les quelques années du séjour allégué ayant précédé la décision de régularisation de séjour en Belgique, dès lors que la partie défenderesse a bien tenu compte de la date d'introduction de la demande de régularisation, et qu'elle a, de manière générale, tenu compte des éléments essentiels de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

Le Conseil doit constater que la partie requérante n'étaye pas les liens sociaux allégués, se bornant à se référer à l'avis de la Commission qui a conduit à sa régularisation en 2001 et à affirmer de manière péremptoire que ces liens ont dû se développer depuis lors, ce qui ne peut être tenu pour établi.

Enfin, s'agissant des documents joints au présent recours, force est de constater qu'ils n'ont pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise de la décision, soit en temps utile.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément motivé sa décision à cet égard.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Ensuite, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse a également procédé à la balance des intérêts en présence en indiquant dans la motivation de la décision litigieuse que « *la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------